

Règlement ministériel du 26 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Hesperange et le lieu-dit *Schaedhaff* à l'occasion de travaux forestiers et de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers et du renouvellement des glissières, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR159 entre Hesperange et le lieu-dit *Schaedhaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR159 entre Hesperange et Itzig (CR159 PR7,50+506 - CR159 PR8,00+250) ;
- le CR159 entre Itzig et lieu-dit *Schaedhaff* (CR159 PR9,50+194 - CR159 PR10,00+450).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR159 entre Hesperange et Itzig (CR159 PR7,50+506 - CR159 PR8,00+250).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes